

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 157-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.395

Déposée le: 13.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)
Mühlheim (Bern, pvl)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1078/2017 du 18 octobre 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : adoption
Point 2 : rejet



Obtenir une part équitable de moyens de Promotion Santé Suisse dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Il s'engage auprès de Promotion Santé Suisse pour qu'une part plus élevée des recettes des primes d'assurance-maladie revienne aux cantons.
2. En cas de refus de la fondation Promotion Santé Suisse d'octroyer aux cantons une part plus élevée des recettes, le canton de Berne résilie son adhésion et se chargera lui-même des fonctions qu'elle exerçait.

Développement :

La loi sur l'assurance-maladie oblige les assureurs, en commun et avec les cantons, à gérer une institution dont le but est de mettre en œuvre, coordonner et évaluer des mesures destinées à promouvoir la santé et à prévenir les maladies. Cette mission a pour l'heure été confiée à la

fondation Promotion Santé Suisse, laquelle a été créée en 1996 par les 26 cantons, la Confédération suisse, santésuisse et la Suva.

Le financement de la prévention est assuré principalement par un supplément de prime, conformément à ce que prévoit la loi sur l'assurance-maladie. Cette participation, qui s'élève à 20 centimes par mois (soit aujourd'hui 0,04 pour cent des primes), augmentera d'ici à 2018 pour passer à 0,08 pour cent. D'après le rapport de Promotion Santé Suisse de 2016, la contribution des assurés à travers ce supplément de prime correspondait à 18,745 des quelque 20 millions correspondant au budget total. En doublant le montant de ce supplément de prime, ce montant passera à environ 37 millions d'ici à 2018.

Fort de sa population de plus d'un million, le canton de Berne devrait toucher près d'un huitième de cette somme, soit 2 millions de francs. En 2018, elle pourrait même s'élever à 4 millions. Or, selon les informations communiquées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, le canton de Berne ne reçoit actuellement que 720 000 francs par an environ de la fondation Promotion Santé Suisse. Ce constat est gênant, étant donné que les cantons assument une grande part des responsabilités dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention, et qu'ils disposeraient de plus de moyens si leurs contribuables leur versaient directement le supplément de prime. Il est donc impératif que les cantons, qui ont créé cette fondation, reçoivent une part plus importante. D'autant que les formalités administratives pour le canton comme pour les requérants sont exagérément importantes. Les institutions doivent y consacrer beaucoup de temps et d'efforts qu'elles pourraient mieux investir dans leur mission centrale.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit, aux articles 19 et 20, une promotion active de la santé de la part des assureurs et des cantons. Cette tâche a été confiée à la fondation Promotion Santé Suisse (PSS), laquelle « stimule, coordonne et évalue des mesures destinées à promouvoir la santé » (art. 19, al. 2 LAMal). Les activités de la fondation PSS sont financées par des contributions versées par les assurés en vertu de la LAMal et dont le montant est fixé annuellement par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) (à partir de 2018 : 4,80 francs par personne et par année). En 2016, celles-ci s'élevaient à 18,7 millions de francs environ. En vertu de l'article 20 LAMal, le DFI rend compte aux commissions compétentes des Chambres fédérales de l'utilisation de ces moyens tout en surveillant l'activité de la fondation PSS. Une faible proportion des recettes de cette dernière est générée par la vente de produits et de services (tout juste 5% de l'ensemble du revenu d'exploitation de PSS en 2016, soit un montant de 20,9 millions de francs).

A l'instar du motionnaire, le Conseil-exécutif considère qu'il règne un flou au sujet de la répartition des moyens de PSS et des montants des contributions financières allouées à chaque canton (clé de financement). Le canton de Berne s'engage, par conséquent, à assurer une plus grande transparence et davantage d'efficacité en ce qui concerne l'utilisation des ressources au

sein de PSS ainsi que la répartition de ces dernières entre les cantons et les institutions actives dans le domaine de la promotion de la santé. Selon le rapport de gestion 2016 de PSS, près de 9,7 millions (sur un total de 20 millions de francs) ont été dépensés pour des projets et des programmes d'action dans ce secteur. L'ensemble des frais administratifs s'est chiffré à quelque 10,3 millions de francs, dont un montant d'environ 8,2 millions a été imputé en charges de personnel uniquement. Ces dernières ont sensiblement augmenté suite à la stratégie de développement de PSS en 2015 et 2016 (+24% ; 2014 : 6,6 millions de francs). Dans son rapport sur l'utilisation des ressources par la fondation PSS en 2015, le DFI a signalé à la fondation qu'avec de tels frais de personnel, « la limite supérieure a été définitivement atteinte »¹.

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire selon lequel le canton de Berne, au vu de son nombre d'habitants, devrait percevoir de PSS un montant plus élevé que les quelque 722 000 francs qui lui seront versés annuellement à partir de 2018 pour financer les offres relevant de la promotion de la santé. Après tout, les assurés bernois s'acquittent de suppléments de prime élevés proportionnellement à la population du canton pour la prévention générale des maladies, selon l'article 20 LAMal. Le gouvernement s'emploiera, dans la mesure de ses possibilités, à faire en sorte qu'une proportion plus élevée des recettes de la fondation PSS tirées du supplément de prime soit allouée au financement de mesures de prévention de la santé en faveur de la population bernoise. Pour ce faire, il est concevable d'influer sur le conseil de fondation de PSS par le biais de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé ou au moyen d'une intervention auprès de l'office fédéral en charge d'approuver les budgets, les comptes et le rapport d'activité de PSS (Office fédéral de la santé publique, art. 20, al. 3 LAMal en relation avec l'art. 23, al. 2 OAMal) ou de l'autorité de surveillance compétente (DFI, conformément à l'art. 20, al. 3 LAMal).

Point 2

A la différence des sociétés, les fondations ne comptent pas de membres affiliés. Le droit des fondations ne connaît que le terme de bénéficiaire (destinataire). Il s'agit de personnes ou d'institutions pouvant être favorisées par le but de la fondation et pouvant bénéficier des moyens de celle-ci. Le destinataire a droit à la prestation uniquement si la fondation lui en fait la promesse.

Au vu des explications ci-avant, le point 2 de la motion ne peut être appliqué juridiquement. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif recommande de le rejeter. Il convient en outre de souligner que les activités de la fondation PSS sont financées par les contributions versées non pas par les cantons mais par l'ensemble des personnes assurées en Suisse en vertu de la LAMal.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Source : [rapport du DFI sur l'utilisation des ressources par la fondation Promotion Santé Suisse en 2015, p. 4](#)